FRC I. 4702 a
4702
Case FRC 15163

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ORGANISATION DES BRIGADES ET BUREAUX DES DOUANES,

PAR BOURDON DE L'OISE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura quarante vérificateurs ambulans des brigades & bureaux des douanes : quinze aux appointemens de 3000 liv., dix à 3500 liv., & quinze à 4000 liv. Les chefs-lieux de vérification & les mouvemens

THE NEWBERRY LIBRARY

des vérificateurs d'une ambulance à l'autre, seront déterminés par le conseil-exécutif.

II.

Les capitaines-généraux, lieutenans principaux, lieutenans d'ordre, lieutenans & sous-lieutenans, receveurs, contrôleurs, visiteurs & tous autres prépposés des brigades & des bureaux de douane sont supprimés; leurs traitemens & exercice cesseront le jour fixé par le vérificateur ambulant.

III.

Les receveurs des bureaux dirigeront l'activité des prépposés des bureaux & des brigades, de concert avec le vérificateur ambulant, qui pourra ordonner les mouvemens des prépposés d'un bureau & d'une brigade à l'autre & même les destituer. Chaque jour les receveurs donneront l'ordre aux prépposés des brigades & bureaux, & feront surveiller le service des brigades par celui des prépposés de bureau qu'ils choisiront.

IV.

Les receveurs des bureaux & vérificateurs ambulans dresseront l'état du nombre des hommes de bureau & de brigade que le bien du service & les localités rendront nécessaires dans l'arrondissement qu'ils détermineront pour chaque bureau & poste de brigade.

V.

Cet état, signé de ces deux prépposés, contiendra les

prénoms, noms, âge, lieu de naissance, traitement, années de service de chaque individu, & sera affiché dans chaque bureau. Le vérificateur ambulant fera chaque mois, de tous ces états partiels un état général d'activité, certifié par les receveurs de chaque bureau, le déposera au chef-lieu de son ambulance; il en enverra au conseil exécutif un duplicata certifié.

VI.

Il y aura dans chacun des vingt ports ci-après nommés, deux receveurs. Ces ports sont: Agde, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Dunkerque, Dieppe, Honfleurs, la Rochelle, le Havre, l'Orient, Marseille, Morlaix, Nantes, Rouen, Rochefort, Saint-Malo, Toulon.

VII.

Un des receveurs aura l'exercice de tout ce qui concerne les marchandises entrantes & sortantes; ce sera le bureau de commerce.

VIII.

L'autre receveur sera chargé des actes de francisation, congés, passe-ports, manifestes généraux d'entrée & sortie, droit sur les bâtiments, & de tout ce qui est relatif à la navigation; ce sera le bureau de navigation.

IX.

Les acquits, permis, & tous actes délivrés dans un des bureaux, seront contre-signés dans l'autre; on

paiera, outre l'acte délivré dans un bureau, 10 sols pour contre signature dans l'autre, si ces actes sont relatifs aux bâtimens & cargaison des étrangers, & 5 sols s'ils concernent les bâtimens & cargaisons des Français.

X.

Il y aura trois différens traitemens pour les prépoſés dans les brigades : six neuvièmes du nombre total à 500 liv. par an, deux neuvièmes à 550 liv., un neuvième à 600 liv. Les prépoſés à cheval auront 400 liv. en sus du traitement de brigade.

XI.

Celui des prépoſés dont la paye sera la plus forte, sera chef de poſte ; en cas de parité de traitement, celui qui aura plus de temps de service, commandera ce poſte.

XII.

Il y aura trois différens traitemens dans la diviſion des bureaux : six neuvièmes du nombre total des prépoſés à 900 livres, deux neuvièmes à 1200 liv., l'autre neuvième à 1800 liv. Il y aura quarante receveurs, dont vingt aux appointemens de 3000 liv., dix à 3500 liv., dix à 4000 liv.

XIII.

Les commiſſions des prépoſés des bureaux & des brigades seront adreſſées au vérificateur ambulant, & contre-ſignées par lui & le receveur de chaque bureau, avant d'être remiſes aux prépoſés de bureau ou brigade.

XIV.

Les commiſſions des receveurs des bureaux ſeront contreſignées par les inſpecteurs & vérificateurs ambulans.

XV.

Les vérificateurs ambulans vérifieront tous les regiſtres, états, comptes & journaux des bureaux & brigades, & tranſmettront au conſeil exécutif, chaque mois, l'état indicatif des erreurs & omiſſions qu'ils auront conſtatées.

XVI.

Le vérificateur ambulant ne pourra être payé que ſur un ordre du conſeil exécutif.

XVII.

Toutes lois antérieures ſur la nomination des prépoſés dans les douanes ſont revoquées ; celles concernant les retraites en cas de ſuppreſſion ſont proviſoirement maintenues.

XVIII.

Aucun prépoſé des bureaux ou des brigades n'obtiendra une commiſſion d'un traitement ſupérieur, qu'il n'ait exercé, pendant au moins trois mois, une commiſſion d'un traitement immédiatement inférieur.

XIX.

Aucun ne ſera admis au traitement de 550 liv., qu'il

ne ſache écrire liſiblement, ni à un traitement ſupérieur, qu'il ne ſoit en état de bien compter. Ceux qui ſauront les langues étrangères, ſeront préférés pour les traitemens au-deſſus de 1200 liv.

XX.

Les vérificateurs ambulans veilleront à ce que le livre des lois & le tarif des douanes ſoient dépoſés dans tous les bureaux, & leur exécution fidèlement maintenue par tous les prépoſés.

XXI.

Toutes les recettes exercées actuellement par des prépoſés dont le traitement principal n'excède pas 600 liv, non compris le ſupplément accordé par la loi du 11 mars 1793, ſeront dans la diviſion des brigades, & gérées par des chefs de poſte.

XXII.

Le ſervice des gens de mer & bâtimens attachés au ſervice des douanes, continuera, proviſoirement, ſur le pied actuel. Le miniſtre préſentera dans un mois l'état des bâtimens & marins néceſſaires, pour ſubſtituer à une partie des brigades ſur les côtes, une force armée maritime.

XXIII.

Aucuns frais pour loyers, bureaux, & toutes dépenſes ordinaires & extraordinaires, ne ſeront alloués dans les comptes des receveurs, s'ils ne ſont autoriſés par

décret, justifiés par quittances approuvées par les vérificateurs & inspecteurs ambulans, & détaillés dans le compte qui sera affiché chaque mois.

XXIV.

Les prépoſés des douanes ne pourront être distraits par aucune autorité constituée du service constamment actif pour lequel ils sont commissionnés & salariés.

XXV.

Les traitemens des prépoſés des douanes non au-dessus de 600 livres, ne seront sujets à aucune retenue ni contribution quelconque.

XXVI.

Le conseil exécutif est autorisé à établir ou supprimer les postes & bureaux des douanes dans les lieux & ports, sur les rivières & les côtes, ainsi qu'il le jugera nécessaire.

ÉTAT DES FRAIS

DES DOUANES DE FRANCE.

Brigades 7,200 h.	4,800 h.	à 500 l.	2,400,000 l.
	1,600 *id.*	à 550 l.	800,000 l.
	800 *id.*	à 600 l.	480,000 l.
Bureaux 450 h.	300 *id.*	à 800 l.	240,000 l.
	100 *id.*	à 1200 l.	120,000 l.
	50 *id.*	à 1800 l.	90,000 l.
Inspecteurs & vérificateurs ambulans.	80 *id.*		280,000 l.
Recev. principaux.	40 *id.*		135,000 l.
Bureaux à Paris.			64,000 l.
Gens de mer & rivière.			567,780 l.
Chevaux.			60,000 l.
			5,316,780 l.
	Loyers & frais de bureaux.		350,000 l.
	Total.		5,666,780 l.

☞ Ancienne organisation. 9,663,848 l.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.